

## Points clés de la protection juridique syndicale

### 1. Domaines juridiques

La protection juridique syndicale englobe les litiges

- en relation directe avec l'activité syndicale ;
- résultant du contrat de travail concernant les relations avec l'employeur, avec des autorités étatiques ou des assurances liées au contrat de travail, à l'exception des litiges résultant d'accidents non professionnels
- résultant du contrat de travail concernant la discrimination et le harcèlement moral (mobbing) ;
- avec des assurances sociales suisses survenant pendant une période où le membre est au chômage, perçoit une rente ou accomplit du service militaire, du service civil ou du service dans la protection civile
- résultant d'accidents sur le chemin direct du travail ;
- concernant la loi sur les étrangers portant sur les autorisations de séjour et sur le regroupement familial.

### 2. Conditions

La protection juridique est accordée aux requérants/es – qui, lors de la survenance de l'événement déterminant, étaient membres d'Unia depuis au moins trois mois ;

- et n'ont pas d'arriérés de cotisations de plus de trois mois.

Est réputé événement déterminant l'apparition des faits ouvrant des droits. En cas de litige résultant d'une incapacité de travail ou de gain, le début de l'incapacité de travail ou la date de l'événement sont déterminants. En cas de litige portant sur une autorisation de séjour ou sur le regroupement familial, les conditions doivent être remplies lors du dépôt initial de la demande.

### **3. Procédure**

- Toute personne sollicitant une protection juridique s'engage à informer le secrétariat compétent d'Unia de l'événement déterminant dans les meilleurs délais.
- Le requérant s'engage à signer une procuration qui autorise Unia à représenter ses intérêts. Il autorise également Unia à prendre connaissance de tous les documents nécessaires. Il délie en outre les personnes ou autorités de leur secret de fonction ou secret professionnel au sens des art. 320 et 321 du code pénal suisse.
- Le secrétariat examine les déclarations du membre, contrôle s'il s'est acquitté de ses cotisations et vérifie autant que possible les faits d'un point de vue objectif et juridique.
- Le secrétariat s'efforce en règle générale de régler le litige de manière extrajudiciaire.

### **4. Accord de prise en charge**

- Les prestations des assurances protection juridiques privées priment
- Pas de libre choix de l'avocat

### **5. Rejet**

Une demande de prise en charge peut être rejetée si le requérant ou la requérante demande de sa propre initiative une assistance judiciaire entraînant des frais, introduit une procédure juridique, fait appel, etc. sans être en possession de la protection juridique accordée par écrit par la Centrale ;

### **6. Révocation**

L'accord de prise en charge peut être révoqué

- si les conditions formelles ne sont plus remplies ;
- s'il est établi que les informations fournies par le requérant ne correspondent de toute évidence pas à la vérité.